

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.781 du 11 décembre 2013

G./A.199.929/VI-19.090

En cause : **TARIKI** Hafid,

ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
rue du Marché au Charbon, n° 83,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 avril 2011, Hafid TARIKI demande l'annulation de la décision du fonctionnaire dirigeant de l'inspection régionale du Logement du 27 mars 2007 lui infligeant une amende de 18.300 euros.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.735 du 5 juin 2013 a rouvert les débats.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire après réouverture des débats.

Une ordonnance du 7 octobre 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 13 novembre 2013.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours, qui ont été exposés dans l'arrêt n° 223.735 du 5 juin 2013, sont les suivants :

III. 1. A la suite d'une plainte formée le 18 septembre 2006 par l'association sans but lucratif CONVIVENCE, le service d'inspection régionale du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé, le 20 novembre 2006, à la visite du logement appartenant au requérant et qui est situé rue d'Ophem, n° 58 à 1000 Bruxelles (bâtiment avant-rez arrière).

III. 2. Le 7 décembre 2006, le service précité a, d'une part, adressé au requérant une interdiction immédiate de continuer à mettre le logement en location ou de le louer ou de le faire occuper et, d'autre part, estimé le montant total de l'amende administrative à 18.300 euros sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le requérant.

III. 3. Le requérant a été entendu le 8 février 2007. A la suite de cette audition, le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale a confirmé, le 27 mars 2007, le montant de l'amende administrative de 18.300 euros.

III. 4. Le 11 avril 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

III. 5. Le 18 avril 2007, la partie adverse a adressé un courrier au requérant dans lequel elle lui a indiqué qu'elle avait réceptionné son recours le 13 avril 2007, qu'en l'absence de décision de sa part dans les trente jours suivant la réception du recours, la

décision du service d'inspection régionale du 27 mars 2007 serait confirmée et que, dans cette hypothèse, à l'issue de ce délai, un recours en annulation serait ouvert, dans un délai de soixante jours, auprès du Conseil d'Etat.

III. 6. Le 3 mai 2007, le fonctionnaire délégué a demandé au service d'inspection régionale de procéder à une nouvelle enquête en application de l'article 9, § 3, du Code bruxellois du Logement. Le requérant a été informé de cette demande par un courrier du 3 mai 2007 précisant qu'elle prolongeait le délai d'instruction de trente jours.

III. 7. Une nouvelle visite des lieux s'est déroulée le 14 mai 2007 et un rapport du 29 mai 2007 y faisant suite, a été communiqué au fonctionnaire délégué ainsi qu'au conseil du requérant.

III. 8. Le 1^{er} juin 2007, le fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déclaré le recours recevable ainsi que partiellement fondé et a réduit le montant de l'amende administrative qui fut infligée au requérant, le 27 mars 2007, par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale du Logement à 6.000 euros. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 9. Par un arrêt n° 211.327 du 17 février 2011, le Conseil d'Etat a annulé, en raison de l'incompétence rationae temporis de l'auteur de l'acte, "la décision du 1^{er} juin 2007 du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant le recours de Hafid TARIKI recevable ainsi que partiellement fondé et réduisant le montant de l'amende administrative qui lui fut infligée, le 27 mars 2007, par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale du Logement à 6.000 euros".

Il résulte de cet arrêt que la décision du fonctionnaire délégué était intervenue en dehors du délai qui lui était imparti pour statuer sur le recours du requérant, l'article 15 du Code bruxellois du Logement prévoyant que lorsque le fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne se prononce pas sur le recours formé à l'encontre de l'amende administrative infligée par le service d'inspection régionale dans un délai de trente jours à dater de sa réception, cette amende est confirmée.

Le présent recours est dirigé contre la décision du fonctionnaire dirigeant de l'inspection régionale du Logement du 27 mars 2007 confirmant le montant de l'amende administrative de 18.300 euros.

IV. PREMIER MOYEN – TROISIEME BRANCHE

IV. 1. Thèse de la partie requérante

Le requérant soulève un premier moyen, pris de la violation des articles 14, alinéa 2, et 15 du Code bruxellois du Logement, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de la non réalité des manquements justifiant l'amende.

Dans son mémoire en réplique, le requérant articule son moyen en une troisième et nouvelle branche dans laquelle il fait valoir, à titre subsidiaire, qu'il appartient au Conseil d'Etat, à peine de méconnaître les garanties consacrées par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de tenir compte, au même titre que le fonctionnaire délégué l'a fait dans le cadre du recours administratif, de ce "que le courrier signé par l'échevin de la Ville de Bruxelles a pu laisser croire au requérant que l'arrêté d'interdiction avait été levé" et dès lors "de tenir compte de la bonne foi de l'intéressé en la matière". Il estime qu'il s'agit là de mettre en œuvre l'exigence de contrôle de pleine juridiction imposée par l'article 6, laquelle interdit d'ailleurs, avec l'article 13, de rejeter cette troisième branche comme étant tardive.

Dans son dernier mémoire après réouverture des débats, le requérant fait valoir ce qui suit :

- " 2. Il reste à s'interroger quant à l'admissibilité du montant de l'amende prononcée par le fonctionnaire dirigeant pour ce poste, soit 10.000 €.

Or, sur recours administratif, le fonctionnaire délégué a réduit le montant de l'amende pour ce poste à 3.000 € en constatant «que le courrier signé par l'échevin de la Ville de Bruxelles a pu laisser croire au requérant que l'arrêté d'interdiction avait été levé» et qu'il y avait dès lors lieu «de tenir compte de la bonne foi de l'intéressé en la matière».

Dans son mémoire en réplique, le requérant invite Votre Conseil, à peine de méconnaître les garanties consacrées par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de tenir compte, au même titre que le fonctionnaire délégué, de cet élément pour constater que le recours est fondé.

Il s'agit, selon les termes du mémoire en réplique, de mettre en œuvre l'exigence de contrôle de pleine juridiction imposée par l'article 6 de la Convention.

3. Madame l'auditeur considère que cette branche du moyen est irrecevable, parce que tardive, ou à toute le moins non fondée.

3.1. Elle estime tout d'abord que Votre Conseil constitue bien une juridiction répondant aux exigences des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Telle n'est pourtant pas la question.

L'on soulignera en effet que la Convention ne vise pas à édicter des principes abstraits, mais des droits concrets dont le requérant doit pouvoir revendiquer l'effectivité. La question est donc de savoir si le requérant bénéficie ou non d'un procès équitable dans le cadre de l'accusation pénale, au sens de l'article 6 de la Convention, dont il a fait l'objet et, si ce n'était pas le cas, conformément à l'article 13, de lui octroyer un recours effectif permettant de corriger cette violation.

3.2. Ensuite, Madame l'auditeur rappelle que l'exigence de pleine juridiction au sens de la Convention n'implique pas que la juridiction - en l'espèce Votre Conseil - soit compétente pour réformer elle-même la décision contestée. A ce titre, elle considère que «[l]e moyen, en tant qu'il paraît inviter le Conseil d'Etat à substituer sa propre appréciation à celle du fonctionnaire dirigeant est (...) irrecevable».

Ces considérations sont également hors de propos. La question n'est pas celle de l'effet de l'arrêt à intervenir, mais celle de l'étendue des pouvoirs de Votre juridiction pour y parvenir.

Le critère de pleine juridiction implique que Votre Conseil doit pouvoir se saisir de toutes les questions de fait et de droit qui justifient la décision critiquée. Qu'au terme de la mise en oeuvre de ce pouvoir «de pleine juridiction», Votre Conseil prononce un arrêt d'annulation satisfait le requérant qui ne postule pas que Votre Conseil prenne une décision de réformation. Le dispositif de la demande, constant depuis la requête, est clair.

Par contre, le pouvoir de pleine juridiction implique nécessairement que la juridiction procède à sa propre appréciation des faits de la cause en se saisissant de toutes les questions de fait et de droit.

Pour satisfaire à cette exigence, le pouvoir de contrôle du juge ne peut être plus restreint que le pouvoir d'appréciation de l'administration. Comme le retient la Cour constitutionnelle, «rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit pouvoir échapper au contrôle du juge».

Comme le souligne Sébastien VAN DROOGHENBROECK, «l'article 6 imposera à la juridiction saisie d'apprécier la proportionnalité de la sanction infligée si et dans la mesure où cet impératif de proportionnalité s'impose lui-même, en vertu du droit interne, à l'administrateur qui détermine le quantum de la sanction. En pareille hypothèse en effet, la question de proportionnalité est une "question de droit" sur laquelle le juge saisi doit, selon la définition classique donnée à la "pleine juridiction" faire porter son contrôle.».

Comme il a été jugé dans l'arrêt de la Cour européenne *Sylvester's Horeca Services*, Votre Conseil ne pourrait, «à peine de méconnaître l'article 6 de la Convention, amputer son examen de la légalité d'une appréciation inhérente aux décisions dont il contrôle les actes».

En effet, en l'espèce, aux termes de l'article 15 du Code du logement qui fonde la décision attaquée, l'imposition d'une amende au bailleur qui continue à mettre un logement en location, en violation des dispositions de l'article 14, ne constitue qu'une faculté. Qui plus est, il bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation quant au quantum de l'amende qui, conformément à l'article 15, al. 2, «s'élève à un montant compris entre 3.000 et 25.000 euros par logement loué, et dépendant du nombre d'infractions constatées».

Votre Conseil doit donc pouvoir contrôler la proportionnalité du taux de l'amende en tenant compte de toutes les circonstances de fait. En l'espèce, il ne pourrait être admis que Votre Conseil dispose de compétences moins large que celle dont disposait le fonctionnaire délégué dans le cadre du recours administratif organisé par le Code du logement et qui a donné lieu à une appréciation favorable au requérant, bien que tardive.

3.3. Selon Madame l'Auditeur, la demande du requérant de ce que Votre Conseil contrôle la proportionnalité du taux de l'amende compte tenu des circonstances de fait et, particulièrement de ce que le requérant, comme l'a admis le fonctionnaire délégué, a pu être induit en erreur par le courrier du 14 septembre 2000 ne pourrait être reçue parce qu'elle serait imprécise et tardive.

Tout d'abord, Madame l'auditeur ne perçoit pas la règle de droit dont la violation serait invoquée à l'appui du moyen. Elle estime que le requérant se contente d'invoquer les articles 6 et 13 de la Convention pour inviter le Conseil d'Etat à tenir compte de sa bonne foi au motif que le courrier du 14 septembre 2000 a pu lui laisser croire que l'arrêté d'interdiction aurait été levé, ce qui paraît l'inviter comme exposé ci-dessus à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, sans jamais indiquer quelle est la disposition ou la règle de droit que le fonctionnaire dirigeant aurait violé en ne tenant pas compte du fait qu'en toute bonne foi, il aurait cru que l'arrêté du 23 février 2000 avait été levé par le courrier du 14 septembre 2000.

Ces considérations ne peuvent être retenues; tout d'abord, parce que l'argument présenté comme constituant une «troisième branche» à l'occasion du mémoire en réplique ne constitue un développement du moyen qui est, selon son libellé, pris de la «violation des articles 14, al. 2 et 15 du Code bruxellois du Logement, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de la non réalité des manquements justifiant l'amende».

L'invocation des articles 6 et 13 de la Convention, à l'occasion du mémoire en réplique, ne constitue qu'un grille de lecture du moyen, le requérant faisant valoir dans cet acte de procédure «qu'il appartient à Votre Conseil, à peine de méconnaître les garanties consacrées par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de tenir compte, au même titre que le fonctionnaire délégué de la partie adverse l'a fait dans le cadre du recours administratif, de ce "que le courrier signé par l'échevin de la Ville de Bruxelles a pu laisser croire au requérant que l'arrêté d'interdiction avait été levé" et dès lors "de tenir compte de la bonne foi de l'intéressé en la matière"». Juger autrement reviendrait à valider une décision manifestement disproportionnée compte tenu des circonstances de fait que le requérant a pu faire valoir devant le fonctionnaire délégué et dont Votre Conseil, statuant en pleine juridiction, est valablement saisi puisque ces circonstances étaient évoquées dans la relation des faits contenue dans la requête.

Ensuite et surtout, se pose la question de l'admissibilité, sous l'angle de l'effectivité du contrôle juridictionnel dont doit bénéficier le requérant, d'un arrêt qui rejetterait l'examen de cet argument, déterminant, comme étant tardif.

En effet, s'il n'est pas contesté que l'article 6 de la Convention - dont le requérant revendique l'application - n'oppose pas d'obstacle de principe à ce que le droit d'accès à un tribunal soit entouré de limites d'ordre procédural, encore faut-il «que celles-ci demeurent raisonnables et n'aboutissent pas à empêcher purement et simplement le justiciable d'utiliser les voies de droit qui lui sont offertes (Tricard, § 29). Sur ce plan, la Cour affirme qu'il convient d'avoir égard aux particularités de la procédure en cause. Par exemple, il est admis que les conditions de

recevabilité d'un pourvoi en cassation puissent en principe être plus exigeantes et se voir appliquées de manière plus rigoureuse que celles de l'appel (S.A. Sotiris et Nikos Koutras Atee, § 28)».

En l'espèce, Votre Conseil ne statue ni en degré d'appel, ni comme juridiction de cassation, mais - par défaut - comme seul tribunal indépendant et impartial devant lequel un recours de «pleine juridiction» peut être introduit. Cet élément sera déterminant quant à l'appréciation des exigences procédurales qui viendraient à être opposées au requérant avec effet sur la substance même de son droit à un recours effectif devant Votre Conseil, celui-ci constituant la seule juridiction répondant aux exigences de l'article 6, ce qui implique - a minima - que Votre Conseil juge du caractère raisonnable du principe et/ou du montant de la sanction lui déférée, en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit dont elle est saisie.

Or, il ne peut être soutenu que Votre Conseil n'aurait pas été saisi, dès la requête, de tous les éléments de fait et de droit sur lesquels le requérant l'invite à statuer.

Refuser la prise en considération de la troisième branche du moyen en opposant au requérant la rigueur du règlement de procédure qui impose qu'en principe, tous les moyens d'annulation doivent être contenus dans la requête, entacherait, de manière disproportionnée, la procédure d'inéquité et priverait le requérant de son droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial.

Il convient eu égard à la primauté du droit international, d'écarter toute interprétation de l'article 2, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, qui viserait à fonder l'irrecevabilité du développement du premier moyen comme Vous y invite Madame l'Auditeur.

Rien ne justifierait d'ailleurs que Votre Conseil retienne comme étant d'ordre public et, partant, comme pouvant être invoqué à tout moment, les moyens qui visent à contrôler le respect des droits de la défense au sens strict dans la procédure administrative, mais refuserait au requérant les conditions d'une défense effective devant Votre juridiction dans l'exercice de son droit à un procès équitable contre les «poursuites» qui ont donné lieu à l'amende contestée.

4. Enfin, tout rejet de la troisième branche du premier moyen reviendrait, concrètement, à déchoir le requérant du bénéfice de son recours organisé et sur lequel le fonctionnaire délégué a statué tardivement, alors que, selon la Cour européenne, il y a violation de l'article 6 de la Convention lorsque le justiciable se voit déchu de son droit de recours en raison d'une erreur qui aurait été commise, non par lui, mais par un organe de l'Etat.

5. Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-avant, Votre Conseil ne peut non plus refuser d'examiner les éléments de fait pris en considération par le fonctionnaire délégué au motif qu'ils seraient postérieurs à la décision qui fait l'objet des présentes, sauf à s'interroger quant à la constitutionnalité de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat au travers de la question préjudicielle visée au dispositif.

6. La troisième branche du moyen est fondée, l'amende de 10.000 euros est disproportionnée aux faits de la cause, s'agissant particulièrement du délai de cinq ans et demi qui s'est écoulé entre l'arrêté d'inhabitabilité et la remise en location du bien litigieux, le requérant ayant pu être trompé par les termes du courrier du 14 novembre 2000, comme l'a considéré le fonctionnaire délégué par le Gouvernement pour connaître du recours interne.

La décision attaquée doit être annulée."

La question préjudicielle à laquelle se réfère le requérant est libellée comme suit :

" L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'il devait être interprété comme interdisant au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation d'une décision prise par le fonctionnaire dirigeant du Service d'Inspection du logement infligeant une amende administrative prononcée en application de l'article 15 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, de connaître des éléments de fait intervenus dans le cadre du recours suspensif valablement introduit devant le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin qui a donné lieu à une décision favorable au requérant mais annulée par le Conseil d'Etat au motif du dépassement du délai de rigueur dans lequel l'autorité de recours devait statuer?"

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans doute, le droit à un recours juridictionnel effectif s'accommode-t-il difficilement d'un formalisme excessif qui en paralyserait l'exercice, dans l'appréciation de la recevabilité d'un recours ou des moyens soulevés à l'appui de celui-ci.

Cette préoccupation ne peut toutefois conduire à admettre qu'un requérant introduise et libelle un recours dans des conditions telles que le juge qui en est saisi ne puisse exercer son office.

Dans le cadre du recours en annulation institué par l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat est investi d'une mission de contrôle de la légalité d'un acte administratif, sur la base des moyens soulevés par le requérant, ainsi que – le cas échéant – de moyens d'ordre public qu'il estime devoir soulever d'office. En vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3° de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête doit notamment contenir un exposé des faits et des moyens. Au sens de cette disposition, le moyen consiste en la désignation de la règle de droit qui aurait été violée et en l'indication de la manière dont elle l'aurait été.

En l'espèce, et sans qu'il soit nécessaire d'apprécier le caractère éventuellement tardif de la prétention du requérant, il suffit de constater que les développements du mémoire en réplique identifiés comme constituant la troisième branche du moyen, ne font apparaître aucune critique de la décision attaquée, qui

amènerait le Conseil d'Etat à décider que celle-ci est viciée au regard d'une des dispositions ou d'un des principes dont la violation est invoquée par le moyen.

Dans ces conditions qui ne permettent pas au Conseil d'Etat d'exercer, à tout le moins sur la base de ces développements nouveaux, le contrôle de légalité de l'acte attaqué, le moyen doit être déclaré irrecevable.

Le moyen étant déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle que le requérant formule dans son dernier mémoire.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le requérant soulève un deuxième moyen, pris de la violation des articles 5 et 15 du Code bruxellois du Logement, de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de la non réalité des manquements justifiant l'amende. Il y conteste le fondement des amendes visées aux postes 1.1. à 1.4. et 3.1. à 3.3 et estime que ces contestations sont fondées, comme en a convenu la partie adverse elle-même au travers de la décision sur recours administratif, dans la décision du fonctionnaire délégué du 1^{er} juin 2006 qui a constaté, à l'issue de la visite du 14 mai 2007, que les amendes relatives aux postes 1.1 à 1.4 et 3.1 à 3.3 devaient être supprimées pour un montant total de 5.300 euros. Il fait valoir qu'il convient de tenir compte de cet élément, même s'il est postérieur à la décision attaquée, car cette dernière constitue une décision statuant sur une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de telle sorte qu'il doit pouvoir bénéficier d'un recours de pleine juridiction, devant un tribunal indépendant et impartial et que le Conseil d'Etat ne peut limiter son contrôle de légalité au seul regard des éléments contenus dans le dossier à la date de la décision attaquée, mais doit tenir compte de l'ensemble des faits qui peuvent être rapportés, en ce compris des pièces versées au dossier administratif postérieurement à cette décision, par exemple dans le cadre du recours administratif si celui-ci a donné lieu à une décision favorable au bailleur mais privée de toute force

exécutoire par l'effet de la loi puisque prise en dehors d'un délai de rigueur. Il estime qu'à défaut, il y aurait violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En une première branche, il conteste, plus particulièrement, les postes 1.2 (sécurité - électricité) et 1.3 (sécurité - gaz), pour des montants, respectivement de 1.000 et 3.000 euros qui sanctionnent des infractions à l'article 2, §§ 3 et 4 de l'arrêté du 4 septembre 2003. Il déduit de cette disposition que les rapports de visite établis par le service de l'inspection régionale ne valent qu'à titre de présomption laquelle est levée lorsque le propriétaire dépose une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé. Il constate qu'en l'espèce, il a fait appel à un organisme agréé qui a validé, le 5 décembre 2006, les installations de gaz et d'électricité, mais que la décision attaquée écarte la portée de ces attestations au motif que les rapports en question "sont manifestement et gravement contredits par les constats effectués lors de la visite du 20 novembre 2006" et "qu'il n'est pas raisonnable de soutenir que les défauts concernant ces installations aient pu être résolus dans un si bref délai". Il explique qu'il n'appartenait pas à la partie adverse d'écarter ces rapports de conformité, sauf à poursuivre son auteur pour faux et que ces postes de l'amende ne reposent donc sur aucun fondement légal.

En une deuxième branche, il critique le poste 1.1 de l'amende "Sécurité - Stabilité du bâtiment" pour un montant de 100 euros fondé sur une infraction à l'article 2, § 2, de l'arrêté du 4 septembre 2003 et dans lequel la partie adverse sanctionne le fait que "les carrelages du bord de douche sont brisés avec bords tranchants". Il considère que ce fait, à le supposer avéré, n'a aucune incidence sur la stabilité du bâtiment tel que visé à l'article 4, § 1^{er}, 1^o, du Code du Logement que l'article 2, § 2, de l'arrêté du 4 septembre 2003 exécute. Il en déduit que ce poste ne repose sur aucun fondement légal et doit être annulé.

En une troisième branche, il conteste le montant de 100 euros porté en compte au poste 1.4 au motif que "le siphon de la douche n'est pas maintenu en bon état" dans lequel la partie adverse voit une infraction à l'exigence de sécurité élémentaire portant sur les égouts, sans exposer en quoi le défaut, tout à fait minime, empêcherait que soit assuré, conformément à l'article 2, § 6, de l'arrêté du 4 septembre 2003, "un fonctionnement sûr, étanche et sans odeurs permanentes et incompatibles avec une jouissance normale du bien aussi bien dans le logement lui-même, que dans les communs et les abords". Il juge que l'appréciation faite par la partie adverse relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse explique que les griefs formulés par le requérant à l'appui de ce moyen se fondent essentiellement sur la décision du fonctionnaire délégué du 1^{er} juin 2007, qui avait, pour rappel, considéré le recours administratif partiellement fondé, "en ce qu'il a été immédiatement remédié aux manquements aux exigences de sécurité et aux exigences d'équipement" et ramené ainsi le montant de l'amende administrative à la somme de 6.000 euros. Elle souligne que cette décision du fonctionnaire délégué se fondait notamment sur une nouvelle visite des lieux effectuée par l'inspection régionale du Logement le 14 mai 2007, c'est-à-dire postérieurement à l'acte attaqué pris par le fonctionnaire dirigeant de l'inspection régionale du Logement le 27 mars 2007 en l'espèce. Elle déduit de l'arrêt n° 211.327 du 17 février 2011, portant annulation de cette décision du fonctionnaire délégué, que celui-ci n'était plus compétent *rationae temporis* pour prendre une telle décision, et que, plus particulièrement, "l'enquête à laquelle la partie adverse a fait procéder, en se prévalant de l'article 9, § 3 du Code bruxellois du Logement, n'a pu avoir d'effet sur le délai de 30 jours prévu par l'article 15 du même Code; qu'en effet, l'article 9, § 3 précité n'est pas applicable à la procédure d'infliction des amendes administratives organisée par l'article 15 de l'ordonnance du 17 juillet 2003" (arrêt n° 211.327, p. 4) de telle sorte que la nouvelle visite d'inspection ordonnée à l'époque par le fonctionnaire délégué doit être considérée comme nulle en droit. Elle juge qu'il convient, dès lors, pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, de se reporter à la date à laquelle il a été pris, soit le 27 mars 2007, tous éléments intervenus postérieurement devant être considérés comme nonavenus en l'espèce, ce qu'elle considère d'ailleurs parfaitement logique, si on admet que l'amende querellée vise à sanctionner des infractions passées, qui n'ont évidemment pas pu être effacées par la suite en fonction de l'un ou l'autre travail effectué à l'initiative du requérant. Elle en conclut que les seuls éléments qui peuvent ainsi être pris en considération sont donc le constat établi par l'inspection régionale du Logement, le 7 décembre 2006 ainsi que les documents fournis par le requérant à l'appui de sa défense, qui sont antérieurs à la date de l'acte attaqué.

Elle soutient que, dans de telles conditions, il est manifeste que le moyen manque de tout fondement dans chacune de ses trois branches :

- les contestations du requérant concernant les postes relatifs à la "sécurité-électricité" et "sécurité-gaz" (première branche) ne se justifient que par des attestations d'un organisme agréé établies le 5 décembre 2006, soit postérieurement à la visite de l'inspection régionale du Logement, et doivent donc être écartées;

- les contestations concernant le poste relatif à la "sécurité-stabilité du bâtiment" (seconde branche) manquent en fait, puisqu'il n'est pas manifestement déraisonnable, pour la partie adverse, d'avoir considéré que des "carrelages du bord de douche brisés, avec bords tranchants" dans une salle de bains constituent un manquement à l'exigence de sécurité élémentaire des logements. Subsidiairement, elle relève que le montant de l'amende relative à ce poste est extrêmement limité, puisqu'il ne dépasse pas 100 euros;

- enfin, les contestations concernant le siphon de la douche "non maintenu en bon état" (troisième branche) manquent également en fait, puisqu'il s'agit ici, comme l'admet le requérant lui-même, d'un défaut "tout à fait mineur", qui a permis à l'autorité de constater que la réalité de ce défaut n'était pas contestable et de retenir une amende limitée au montant minimal de 100 euros.

Elle rappelle enfin que le fonctionnaire dirigeant de l'inspection régionale du Logement dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour la détermination du montant de l'amende administrative, qui doit être compris entre un seuil minimum de 3.000 euros et un seuil maximal de 25.000 euros par logement loué, et que seule une erreur manifeste de sa part pouvait donner lieu à une censure par le Conseil d'Etat, ce qui n'est assurément pas le cas en l'espèce.

C. Mémoire en réplique

Le requérant estime que la partie adverse ne répond pas aux développements du moyen selon lesquels il fait valoir que le Conseil d'Etat doit, à peine de méconnaître les garanties consacrées par les articles 6 et 13 de la Convention européenne, exercer un contrôle de pleine juridiction, ce qui implique qu'il doit pouvoir revoir la décision contestée, tant en fait qu'en droit, au regard de tous les éléments rapportés, sans pouvoir être limité aux seules pièces du dossier administratif qui seraient antérieures à la décision attaquée.

D. Dernier mémoire après réouverture des débats de la partie requérante

Le requérant fait valoir ce qui suit :

- " 10. Les principes auxquels Madame l'Auditeur se réfère avant d'examiner le bien fondé de chacune des branches du moyen ne peuvent être opposés au requérant dans le cadre de la présente procédure, sauf à le priver de l'effectivité de son droit d'accès à un tribunal devant connaître, en pleine juridiction, de l'accusation dont il fait l'objet.

Certes, les éléments postérieurs à l'acte attaqué n'ont pas pour effet de faire disparaître dans le passé l'existence des infractions, mais ils sont évidemment de nature à inférer sur le taux de la peine, l'infliction d'une amende constituant une simple faculté et l'autorité de première instance et à sa suite l'autorité de recours bénéficiant d'un large pouvoir d'appréciation quant à son quantum, notamment en tenant compte du comportement de l'intéressé et de sa bonne foi (voy. premier moyen) et de sa promptitude à se conformer ou non aux exigences qui résultent du procès-verbal de constat des infractions.

Dès lors que le requérant doit bénéficier de l'accès à un tribunal statuant en pleine juridiction, Votre Conseil ne peut refuser d'examiner les éléments portés dans le cadre du recours administratif qui a donné lieu à une décision favorable mais tardive.

Il est renvoyé, sur l'exigence de garantir au requérant un recours effectif, et à l'interdiction de refuser au requérant le bénéfice d'une mesure annulée à la suite d'une faute de l'administration à laquelle il est lui-même étranger, aux développements de la troisième branche du premier moyen.

Le second moyen est fondé dans ses trois branches.

11. Subsidiairement, si Votre Conseil ne pouvait admettre que l'effet direct des dispositions conventionnelles invoquées par le requérant lui impose de tenir compte des éléments de faits postérieurs à l'acte attaqué, il conviendrait de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle visée au dispositif."

La question préjudicielle à laquelle se réfère le requérant est libellée comme suit :

" L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'il devait être interprété comme interdisant au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation d'une décision prise par le fonctionnaire dirigeant du Service d'Inspection du logement infligeant une amende administrative prononcée en application de l'article 15 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, de connaître des éléments de fait intervenus dans le cadre du recours suspensif valablement introduit devant le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin qui a donné lieu à une décision favorable au requérant mais annulée par le Conseil d'Etat au motif du dépassement du délai de rigueur dans lequel l'autorité de recours devait statuer?".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, il s'impose de rappeler que, lorsqu'il connaît d'un recours en annulation formé contre un acte administratif, le Conseil d'Etat contrôle la légalité de celui-ci au jour où son auteur a statué. Il s'ensuit qu'il ne peut exercer ce contrôle que sur la base des éléments auxquels l'autorité administrative pouvait avoir égard lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué.

Est sans pertinence, à cet égard, le fait que, dans la décision de réduction de l'amende infligée au requérant, annulée par l'arrêt n° 211.327 du 17 février 2011, le

fonctionnaire délégué a pu avoir égard à des éléments de fait autres que ceux sur la base desquels le fonctionnaire dirigeant avait adopté l'acte attaqué par le présent recours.

En effet, dans le cadre du recours administratif ouvert devant lui, le fonctionnaire délégué dispose d'un pouvoir de réformation qui lui permet de substituer sa propre appréciation à celle portée par le fonctionnaire dirigeant, ce qui implique notamment qu'il puisse, le cas échéant, avoir égard à des éléments nouveaux l'incitant à réformer la décision initiale.

Dès lors que les pouvoirs respectifs du Conseil d'Etat et du fonctionnaire délégué ne peuvent, pour cette raison, être comparés, la thèse du requérant selon laquelle le Conseil d'Etat devrait avoir égard aux pièces versées dans le dossier administratif postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué ne peut être accueillie.

La question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la Cour constitutionnelle ne permet pas d'identifier les catégories de justiciables entre lesquelles une différence de traitement résulterait de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 14 janvier 1973, en manière telle que cette disposition serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, fussent-ils lus en combinaison avec d'autres dispositions. Dans ces conditions, la question formulée dans le dernier mémoire ne peut être considérée comme étant une question préjudicielle au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Quant à la première branche.

Pour décider que les rapports de conformité produits par le requérant ne permettaient pas de revoir les montants de l'amende litigieuse relatifs aux poste 1.2. (sécurité-électricité) et 1.3. (sécurité-gaz), l'acte attaqué considère "que les rapports de contrôle des installations de gaz et d'électricité, datés du 5 décembre 2006, sont manifestement et gravement contredits par les constats effectués lors de la visite du 20 novembre 2006", et "qu'il n'est pas raisonnable de soutenir que les défauts concernant ces installations aient pu être résolus dans un si bref délai".

Le moyen, qui ne soutient pas qu'une telle appréciation procéderait d'une erreur manifeste, ne peut être accueilli en cette branche.

Quant aux deuxième et troisième branches.

Les contestations formulées au titre des deuxième et troisième branches du moyen ne l'avaient pas été devant le fonctionnaire dirigeant, de sorte qu'il ne peut être fait grief à celui-ci d'avoir maintenu les montants provisoires, respectivement relatifs aux postes 1.1. et 1.4.

Le moyen ne peut être accueilli en aucune de ces branches.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze décembre deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.